



Arrêt

**n° 229 374 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers (sic.) 13 octobre 2011* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBOUSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 janvier 2007. Le 24 janvier 2007, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°4.493 du 4 décembre 2007.

1.2. Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre.

1.3. Par un courrier du 5 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 14 mai 2008, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

1.4. Par un courrier du 21 août 2008, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 12 décembre 2008, la partie défenderesse l'a également déclarée irrecevable.

1.5. Le 26 mars 2009, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Elle a complété sa demande le 25 novembre 2009. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 26.03.2009 auprès de nos services par:

M. D., J. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable en date du 04.08.2010, j'ai l'honneur de vous informer que cette demande est rejetée

Motifs :

L'intéressée fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, la République démocratique du Congo.

Dans son rapport du 11.10.2011, le médecin nous informe que la requérante souffre de plusieurs pathologies pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit.

Après recherches, il apparaît qu'il existe, au Congo, des médecins généralistes, médecins internistes et cardiologues : voir le site du centre hospitalier Nganda www.pagewebcongo.com et <http://kinshasa.usembassv.gov>.

Voir la liste des médicaments essentiels en RDC (2007). Les médicaments prescrits y sont présents http://www.remed.org/RDC_liste_des_medicaments_essentiels.pdf.

Vu les éléments précités et vu que les pathologies n'empêchent pas la requérante de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons que la requérante a déclaré, dans sa demande d'asile, avoir des enfants vivant toujours au Congo. Ceux-ci pourraient donc venir en aide à leur mère dans la prise en charge de ses soins de santé. De plus, selon un (sic.) attestation médicale datée du 07.10.2009, il appert qu'une des pathologies a débuté en 2003, c'est-à-dire avant son arrivée en Belgique. Ceci laisse donc supposer qu'elle aurait déjà entrepris des soins lorsqu'elle vivait au Congo.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« En exécution de la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise le 13/10/2011(1) (2),

il est enjoint à la nommée : M. D., J.

[...], de quitter, au plus tard le 18/05/2013 (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchèque,(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (an. 7. alinéa I. 2° de la loi du 15 décembre 1980). ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'y a pas de connexité entre les deux actes attaqués. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que le second acte attaqué a été pris en exécution de la première décision attaquée.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. Ensuite, le Conseil note que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », faisant valoir que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o.* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé de la première branche du moyen unique

3.1. La partie requérante prend un moyen unique

- « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et*
- *de la violation du principe de proportionnalité*
- *de la violation du devoir de soin*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation ».*

3.2. Elle reproduit la décision attaquée et dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la violation de l'article 9ter de la Loi et le défaut de motivation. Elle estime que la motivation n'est pas claire et rappelle avoir produit plusieurs certificats médicaux « *attestant qu'elle souffre d'un diabète de type II, d'une hypertension artérielle, de la nervosité et d'une dépression* ». Elle souligne également qu'il ressort de ces documents qu'un arrêt de traitement pourrait avoir de lourdes conséquences sur la vie de la requérante et entraîner un traitement inhumain et dégradant. Elle note « *Que par ailleurs, il ressort des informations sur la République Démocratique du Congo, que ce type de pathologie ne peut être correctement pris en charge pour insuffisance de compétence, structures médicales et pharmaceutiques adéquates* ».

Elle précise que la partie défenderesse souligne la disponibilité de différents types de médecins, mais qu'elle n'a jamais eu égard aux particularités des pathologies de la requérante et qu'elle ne s'est nullement assurée de leur accessibilité.

S'agissant des médicaments, elle note que « *la seule référence à un site internet reprenant une liste de médicaments essentiels parmi lesquels figureraient les produits nécessaires au traitement des pathologies de la partie requérante est insuffisante à justifier la décision querellée* »

Elle estime que la seule référence à des sites Internet n'est pas suffisante et que cela ne peut remplacer une motivation individualisée.

3.3. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de « *traitement inhumain et dégradant* » et rappelle que la partie défenderesse devait faire preuve de sérieux dans l'examen de la demande vu l'âge de la requérante et à la complexité de ses pathologies, *quod non*. Elle estime « *Que rejeter la demande de séjour de la partie requérante sous le prétexte principal que les pathologies chroniques dont elle souffre pourraient être soignées dans son pays d'origine, c'est faire peu de cas des réalités apparentes et notoires des conditions sanitaires en République Démocratique du Congo* ». Elle reproduit à cet égard des extraits d'articles relatifs au système sanitaire congolais.

3.4. Elle reproduit le paragraphe de la décision attaquée quant à l'analyse de l'accessibilité et estime qu'« *il y a lieu de s'interroger sur le sérieux de la partie adverse lorsqu'elle évoque les enfants de la requérante sans apporter la moindre indication des moyens financiers que ceux-ci pourraient avoir pour aider leur mère [...] Que la circonstance qu'il ressort d'un des certificats médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'une des pathologies aurait débuté en 2003, soit avant son arrivée en Belgique, ne peut suffire à conclure qu'elle aurait entrepris des soins avant de quitter son pays. Qu'il est tout à fait plausible que la partie requérante ait présenté le symptôme d'une de ses multiples pathologies sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'aucun diagnostic sérieux, d'aucune prise en charge médicale effective* ».

3.5. Elle émet encore quelques doutes quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine et conclut en une erreur manifeste d'appréciation et à une mauvaise analyse du dossier ; « *la motivation est de pure forme en ce qu'elle est purement en décalage avec la situation sanitaire et financière de la partie requérante* ».

4. Examen

4.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche de son unique moyen, relatif à la disponibilité des médicaments prescrits, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir utilisé un site Internet général reprenant une simple liste de médicaments. Elle soutient qu'il n'est nullement possible, sur cette base, d'arriver à la conclusion de la disponibilité des médicaments requis.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.4. En l'espèce, il ressort des documents médicaux contenus au dossier administratif que la requérante souffre de plusieurs pathologies nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi. Plusieurs médicaments lui ont été prescrits et sont repris dans la rubrique « *Dernier traitement suivi* » du rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse du 11 octobre 2010.

Dans son avis médical, le médecin fonctionnaire déclare que le traitement médicamenteux de la requérante est disponible en se fondant sur le site Internet http://www.remed.org/RDC_liste_des_medicaments_essentiels.pdf. Sur cette base, le médecin-conseil conclut que les médicaments requis sont disponibles au pays d'origine.

En termes de requête, la partie requérante prétend, en se référant notamment à ce site, qu'il ne permet pas de conclure à la disponibilité effective des médicaments renseignés sur cette liste.

Le Conseil relève que le document issu du site mentionne uniquement le nom du médicament, sa composition ainsi que sa forme de délivrance (comprimé, ampoule, poudre, etc.). Force est de constater qu'il n'y est nullement précisé que lesdits médicaments sont réellement disponibles au pays d'origine. Le Conseil souligne que le fait que certains médicaments puissent être produits ne signifie pas qu'ils sont effectivement disponibles.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime avoir effectué une recherche suffisante de la disponibilité des soins au pays d'origine et reproche à la partie requérante de ne pas avoir fait valoir d'arguments spécifiques à cet égard.

A cet sujet, le Conseil rappelle que c'est à la partie défenderesse qu'il appartient de démontrer que les médicaments sont disponibles au pays d'origine, et ce, avec certitude, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce au vu des développements *supra*. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les propos de la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause les considérations émises *supra*.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que l'ensemble du traitement médicamenteux requis est disponible au pays d'origine de la requérante ne peut être considéré comme adéquat.

En effet, il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport du médecin fonctionnaire du 11 octobre 2010 que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la requérante est disponible au pays d'origine, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Pour cette raison, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur des informations figurant au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement médicamenteux était disponible au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2011, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE